

# STATUTS

## Préambule

L'association « Société de Natation de Versailles » a été fondée le 23 mai 1958, déclarée le 2 juin 1958 sous le numéro 4078 (publication au J.O. du 19 juin 1958, page 5739).

Les présents Statuts annulent et remplacent, par leur mise en conformité avec la Législation en vigueur, tous actes antérieurs.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation (« FFN ») et a l'agrément ministériel numéro 17800.

A ce titre, elle s'engage à se conformer aux règlements établis par la Fédération et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

## Article 1 : Dénomination, Siège et Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SOCIETE DE NATATION DE VERSAILLES

Le siège de l'association est fixé au 53, rue Rémont à Versailles (78000).

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

## Article 2 : Objet et But de l'association

Cette association a pour but :

- de développer les activités de sa fédération d'affiliation ;
- de développer éventuellement toute autre activité aquatique, y compris et notamment des activités de formation et d'enseignement ;
- d'offrir à ses adhérents un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage, la pratique et le perfectionnement ;
- de permettre, aux adhérents qui le souhaitent, d'organiser ou de participer à des compétitions, dans leurs activités.

Association à but non lucratif, elle présente un caractère éducatif, social, sportif, familial et culturel.

## Article 3 : Composition et Adhésion

Pour être adhérent, il faut remplir une fiche d'inscription, être licencié FFN et être à jour de sa cotisation. Tout nouvel adhérent doit s'acquitter d'un droit d'entrée.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont mis à sa disposition au siège de l'association, sur le site Internet (<http://www.natapassion.com/snversailles>) ou à sa demande.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres adhérents et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de cotisation annuelle ou de droit d'entrée.

#### **Article 4 : Droit d'entrée et cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Le droit d'entrée et le mode de calcul du montant de la cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 : Radiation**

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; l'intéressé est invité par une lettre recommandée avec accusé de réception qui précise le motif de la sanction, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. L'adhérent peut être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

#### **Article 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les ventes faites aux adhérents ;
- les produits de manifestations exceptionnelles, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- toute autre ressource et subvention qui ne seraient pas contraires à la législation en vigueur.

#### **Article 7 : Comptabilité et Budget Annuel**

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et voté en assemblée générale.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes sont présentés et doivent être approuvés en assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 8 : Conventions**

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote.

## **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil d'au moins neuf membres élus pour trois années renouvelables par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'élection, adhérent de l'association et à jour de sa cotisation.

Les postulants doivent faire acte de candidature quinze jours avant la date retenue pour l'assemblée générale. Toute candidature répondant à ces critères est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Chaque année, le conseil élit en son sein au minimum un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire :

- le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est suppléé par le Vice-président en tant que de besoin ;
- le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces articles ;
- le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association. Il rend compte de sa gestion qui doit être approuvée en assemblée générale.

Ces personnes, ainsi que des adjoints éventuellement élus, constituent le Bureau qui assure la gestion courante de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres du bureau concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Leur pouvoir prend ainsi fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trimestres, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce sur :

- l'adoption du budget annuel ;
- l'établissement d'un règlement intérieur ;
- la validité d'une candidature au Conseil d'Administration ;
- l'autorisation de convention entre l'association et un administrateur ;
- et sur toute question relevant de l'objet social et des intérêts de l'association.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi.

## **Article 11 : Rémunération**

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, les frais de déplacement étant remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

## **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant. Ils sont convoqués, au plus tard quinze jours avant la date retenue, par convocation individuelle, affichage sur les panneaux d'information usuels de l'association ou toute autre modalité légale. L'Ordre du Jour, déterminé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande du quart des adhérents de l'association. Cette demande doit être adressée au Président de l'association.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et rend compte de l'activité de l'association au cours de l'année écoulée.

Un rapport sportif est présenté.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée.

Il est ensuite procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Est électeur tout adhérent de l'association, à jour de sa cotisation et âgé de plus de 16 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote, ou son représentant légal.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité des adhérents présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, chaque électeur ne pouvant pas être porteur de plus de deux procurations.

Le mode d'élection des membres du Conseil d'Administration se fait au scrutin secret, à moins que l'assemblée ne décide, par un vote à main levée, d'un autre mode.

Il sera établi un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle se réunit sur demande du Conseil d'Administration ou du tiers des adhérents inscrits.

Elle peut se tenir successivement à l'Assemblée Générale, sous réserve d'une convocation dans le délai de huit jours calendaires, portant son Ordre du Jour.

Les modalités de l'article précédent sont applicables à l'exception des décisions qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des adhérents électeurs, tels que définis à l'article précédent, est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à au moins six jours d'intervalle. Cette assemblée délibère alors, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Une feuille de présence sera annexée au procès verbal de la réunion, établi et signé par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement s'impose à tous les adhérents de l'association.

#### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but similaire.

#### **Article 16 : Formalités**

Les formalités légales d'enregistrements sont domiciliées à la Préfecture attachée au Siège Social de la SOCIETE DE NATATION DE VERSAILLES, effectuées sur mandat de son Président.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_